

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/018

AVIS N° 08/02 DU 5 FÉVRIER 2008 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES À LA CELLULE STRATÉGIQUE “EVENREDIGE ARBEIDSDEELNAME EN DIVERSITEIT” (PARTICIPATION PROPORTIONNELLE AU MARCHÉ DE L’EMPLOI ET DIVERSITÉ) DU DÉPARTEMENT DE L’EMPLOI ET DE L’ÉCONOMIE SOCIALE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE EN VUE DE TESTER UNE MÉTHODE DE MONITORING SOCIO-ÉCONOMIQUE DANS LE CADRE DES PLANS DE DIVERSITÉ FLAMANDS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er} ;

Vu la demande de la cellule stratégique *Evenredige Arbeidsdeelname en Diversiteit* du département de l’Emploi et de l’Economie sociale de la Communauté flamande du 11 janvier 2008;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 janvier 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1** La cellule stratégique *Evenredige Arbeidsdeelname en Diversiteit* (participation proportionnelle au marché de l’emploi et diversité) du département de l’Emploi et de l’Economie sociale de la Communauté flamande souhaite disposer de certaines données anonymes en vue de tester une méthode de monitoring socio-économique dans le cadre des plans de diversité flamands.

La demande s'inscrit dans le cadre des accords intervenus entre le niveau fédéral et les régions et communautés concernant le monitoring socio-économique sur base de l'origine, tel qu'élaboré par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. La demande porte sur un aspect de ce monitoring socio-économique, à savoir la phase de test du micro-monitoring des plans de diversité flamands.

- 1.2.** La politique en matière de participation proportionnelle au marché de l'emploi et de diversité vise à une participation proportionnelle de groupes à potentiel d'ici 2010 (objectif cinq du pacte de Vilvorde). Pour atteindre cet objectif, un scénario de croissance a été défini pour le groupe à potentiel des allochtones avec des chiffres à atteindre chaque année (nombre d'emplois supplémentaires qui doivent revenir annuellement à des allochtones en Flandre).

Pour réaliser ces chiffres, une politique d'impulsion en matière de participation proportionnelle au marché de l'emploi a notamment été mise en œuvre. Les plans de diversité, sous leurs différentes variantes, constituent une des mesures centrales de cette politique. Dans le cadre de cette mesure, la cellule stratégique *Evenredige Arbeidsdeelname en Diversiteit* demande à toute organisation qui y fait volontairement appel de déterminer des chiffres à atteindre en ce qui concerne l'entrée, la transition, la rétention ou la formation de tout groupe à potentiel. Afin de pouvoir mesurer la progression au niveau de l'organisation, il faut donc réaliser une mesure zéro et compter le nombre d'allochtones à l'échéance du plan de diversité. Ces données sont importantes au niveau flamand (afin de pouvoir évaluer et corriger la mesure des plans de diversité) et pour l'organisation concernée, qui dispose ainsi d'un instrument de monitoring lui permettant de suivre minutieusement les objectifs quantitatifs de sa politique de diversité.

- 1.3.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale transmettrait, par organisation sélectionnée pour la phase de test (et plus précisément par établissement disposant d'un plan de diversité), le code NACE, le numéro de la commission paritaire et le nombre d'allochtones en distinguant, d'une part, les allochtones originaires des douze derniers nouveaux Etats membres de l'Union européenne et, d'autre part, les allochtones originaires de pays hors de l'Union européenne. Au total, il s'agit de trente organisations au maximum, dont des organisations à but lucratif et des organisations sociales à but lucratif et au moins une administration locale.

La demande vise à tester si la méthode convenue de monitoring socio-économique sur base de l'origine peut être utilisée au microniveau de l'organisation individuelle, dans le cadre de la mesure de stimulation des plans de diversité flamands. Si la phase de test permet de conclure que la méthodologie est utile et utilisable, l'objectif est de généraliser cette approche à tous les nouveaux plans de diversité.

Pour la mesure zéro, les organisations participantes fournissent aux développeurs de projets du *Sociaal-Economische Raad van de Regio* (l'organisme consultatif des partenaires sociaux sous-régionaux) qui est chargé de l'accompagnement de leur

plan de diversité, la liste des numéros nationaux de tous les membres de leur personnel. Les développeurs de projets concernés fournissent les listes des numéros nationaux à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et fournissent parallèlement à la cellule stratégique *Evenredige Arbeidsdeelname en Diversiteit* une liste contenant uniquement les organisations de la circonscription administrative du *Sociaal-Economische Raad van de Regio* concerné qui disposent d'un plan de diversité et pour lesquelles la liste des numéros nationaux a été transmise à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La Banque Carrefour de la sécurité sociale transmet les données demandées, par organisation, à la cellule stratégique *Evenredige Arbeidsdeelname en Diversiteit*. La même procédure est suivie en ce qui concerne le monitoring à l'échéance du plan de diversité.

1.4. Pour déterminer si une personne est allochtone ou non, il est procédé comme suit.

Phase 1 : détermination de la première nationalité trouvée de l'intéressé. Si l'intéressé a toujours été Belge, l'étape 2 suit. Dans la négative, l'intéressé est un allochtone.

Phase 2 : détermination du chef de ménage qui est parent de l'intéressé et de la première nationalité trouvée pour ce parent. Si ce parent a toujours été Belge (ou possédait une nationalité appartenant aux quinze premiers Etats membres de l'Union européenne), l'étape 3 suit. Dans la négative, l'intéressé est un allochtone.

Phase 3 : détermination du deuxième parent de l'intéressé et de la première nationalité trouvée de ce deuxième parent. Si ce parent a toujours été Belge (ou possédait une nationalité appartenant aux quinze premiers Etats membres de l'Union européenne), l'intéressé est autochtone. Dans la négative, l'intéressé est un allochtone.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1 En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du Travail, au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou au Bureau du Plan.

- 2.2.** La communication porte sur des données anonymes qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.

La nationalité n'est pas un critère utile pour compter de manière objective le nombre d'allochtones. Beaucoup de personnes d'origine allochtone sont (devenues) Belges. Les méthodes alternatives, comme la reconnaissance sur base du nom, donnent une image faussée.

Toutefois, la méthode qui consiste à examiner l'historique des nationalités de l'intéressé et (éventuellement) des parents fournit des informations objectives et fiables et permet également de prendre en compte la deuxième génération

La cellule stratégique *Evenredige Arbeidsdeelname en Diversiteit* prévoit deux mesures pour garantir une bonne protection des données sensibles relatives à l'origine.

D'une part, l'organisation concernée ne demande pas directement les données relatives à l'historique des nationalités de son personnel et elle ne traite pas ces données. La demande est effectuée à l'intervention de la cellule stratégique *Evenredige Arbeidsdeelname en Diversiteit* du département de l'Emploi et de l'Economie sociale de la Communauté flamande, qui communique les renseignements transmis par la Banque Carrefour de la sécurité sociale de façon agrégée et anonyme à l'organisation.

D'autre part, afin d'éviter toute réidentification dans les petites organisations, la communication de la cellule stratégique *Evenredige Arbeidsdeelname en Diversiteit* à l'organisation concernée ne contient qu'une seule catégorie, à savoir les « allochtones ». Aucun autre détail (tel que le regroupement par groupe de pays) n'est donc fourni à l'organisation.

- 2.3.** Les données sont demandées deux fois au cours de la phase de test : d'une part, une mesure zéro au cours du 1^{er} trimestre de 2008 et, d'autre part, une mesure à l'échéance (d'une des variantes) d'un plan de diversité, répartie à travers le temps (une première partie fin 2008, une deuxième partie dans la deuxième moitié de 2009).

Si la phase de test s'avère un succès, l'objectif est de généraliser l'approche à tous les nouveaux plans de diversité (toutes les variantes), pour lesquels la cellule stratégique *Evenredige Arbeidsdeelname en Diversiteit* souhaite, si possible, utiliser le numéro d'établissement de l'organisation.

- 2.4.** Les données doivent être conservées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2010.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable en ce qui concerne la communication des données anonymes précitées à la cellule stratégique *Evenredige Arbeidsdeelname en Diversiteit* du département de l'Emploi et de l'Economie sociale de la Communauté flamande.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)